

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134  
N° 34 N.H.**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19  
no Titema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### Présidence

	Pages
1985 19 déc. Arrêté n° 1248 CM fixant les règles de régularisation de la situation administrative des personnels lors de la création d'un service administratif. . .	453

##### Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 19 déc. Arrêté n° 1039 PR portant organisation d'un examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des personnels lors de la création d'un service administratif. . .	454
19 déc. Arrêté n° 1040 PR portant organisation d'un examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des personnels lors de la création d'un service administratif. . .	455

19 déc. Arrêté n° 1367 FI fixant la date des épreuves d'un examen professionnel, la date limite des dépôts des candidatures, ainsi que le lieu où les épreuves se dérouleront. . . 455

19 déc. Arrêté n° 1368 FI fixant la date des épreuves d'un examen professionnel, la date limite des dépôts des candidatures, ainsi que le lieu où les épreuves se dérouleront. . . 456

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### PRESIDENCE

ARRETE n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des personnels lors de la création d'un service administratif.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 septembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Lors de la création de nouveaux services administratifs, le personnel remplissant les fonctions désormais dévolues aux nouveaux services verra sa situation administrative régularisée au regard de la convention collective sous les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2.— Ce personnel devra être en poste dans l'administration avant sa transformation en services administratifs.

Art. 3.— Ce personnel devra avoir servi pendant une durée ininterrompue au moins égale à six mois après la création dudit ou desdits services.

Art. 4.— Chacune des personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté devra avoir subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seront définies par arrêté.

Art. 5.— Le Président du gouvernement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

---

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

---

ARRÊTE n° 1039 PR du 19 décembre 1985 portant organisation d'un examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des personnels lors de la création d'un service administratif.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985

portant création de services dénommés "Cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des agents lors de la création d'un service administratif ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— L'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 comportera pour chaque candidat un examen sur dossier et une épreuve orale.

Art. 2.— L'appréciation de l'examen du dossier et de l'épreuve orale est assurée par un jury.

Art. 3.— Le jury prévu à l'article ci-dessus est composé de la façon suivante :

- Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant : *président* ;
- Le ministre dont relève chacun des candidats ou son représentant ;
- Le secrétaire général du gouvernement ;
- Le conseiller technique chargé des affaires sociales à la présidence ;
- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques à la présidence ;
- Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- Le chef du service de l'administration des archipels ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 4.— Les listes de classement définitif des candidats sont établies par le jury.

Art. 5.— Les épreuves de l'examen professionnel ne pourront débuter avant l'expiration d'un délai qui ne pourra être inférieur à 5 jours francs à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

---

ARRETE n° 1040 PR du 19 décembre 1985 portant organisation d'un examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des personnels lors de la création d'un service administratif.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des agents lors de la création d'un service administratif ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

#### Arrête :

Article 1er.— L'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 comportera pour chaque candidat un examen sur dossier et une épreuve orale.

Art. 2.— L'appréciation de l'examen du dossier et de l'épreuve orale est assurée par un jury.

Art. 3.— Le jury prévu à l'article ci-dessus est composé de la façon suivante :

- Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant : *président* ;
- Le ministre dont relève chacun des candidats ou son représentant ;
- Le secrétaire général du gouvernement ;
- Le conseiller technique chargé des affaires sociales à la présidence ;
- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques à la présidence ;
- Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- Le chef du service de l'administration des archipels ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 4.— Les listes de classement définitif des candidats sont établies par le jury.

Art. 5.— Les épreuves de l'examen professionnel ne pourront débiter avant l'expiration d'un délai qui ne pourra être inférieur à 5 jours francs à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires

intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des affaires intérieures absent :

Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique et de l'environnement,  
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1367 FI du 19 décembre 1985 fixant la date des épreuves d'un examen professionnel, la date limite des dépôts des candidatures, ainsi que le lieu où les épreuves se déroulent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés " Cabinets " auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des agents lors de la création d'un service administratif ;

Vu l'arrêté n° 1039 PR du 19 décembre 1985 portant organisation d'un examen professionnel,

#### Arrête :

Article 1er.— La date de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1039 PR du 19 décembre 1985 est fixé au 27 décembre 1985.

Art. 2.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer au service du personnel et de la fonction publique leur dossier de candidature.

Art. 4.— Les dossiers de candidature doivent être remplis et complétés par un rapport circonstancié sur la manière de servir de l'agent, établi par le ministre auprès duquel sert le candidat, et doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique au plus tard le 26 décembre 1985.

Art. 5.— La date limite du dépôt des candidatures est fixé au 26 décembre 1985.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,*  
*de la recherche scientifique et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1368 FI du 19 décembre 1985 fixant la date des épreuves d'un examen professionnel, la date limite des dépôts des candidatures, ainsi que le lieu où les épreuves se déroulent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 19 décembre 1985 fixant les règles de régularisation de la situation administrative des agents lors de la création d'un service administratif ;

Vu l'arrêté n° 1040 PR du 19 décembre 1985 portant organisation d'un examen professionnel,

Arrête :

Article 1er.— La date de l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 1040 PR du 19 décembre 1985 est fixé au 27 décembre 1985.

Art. 2.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer au service du personnel et de la fonction publique leur dossier de candidature.

Art. 4.— Les dossiers de candidature doivent être remplis et complétés par un rapport circonstancié sur la manière de servir de l'agent, établi par le ministre auprès duquel sert le candidat, et doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique au plus tard le 26 décembre 1985.

Art. 5.— La date limite du dépôt des candidatures est fixé au 26 décembre 1985.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé,*  
*de la recherche scientifique et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.